



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA250020	/	14/01/2026

Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive 2016/680* du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du Ministre de la sécurité et de l'Intérieur du 28.11.2025, reçue par l'Organe de contrôle le 28.11.2025, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 14 janvier 2026 l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'⁷) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière⁸.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

⁸ Rapport d'activité 2021, www.organedecontrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1^{er} de la LPD.

II. Objet de la demande

8. La demande concerne un projet d'arrêté royal (ci-après "PAR") visant à améliorer la formation de promotion des commissaires divisionnaires de police (ci-après "CDP") et, plus globalement, le processus d'obtention du brevet de direction, en intégrant les enseignements des sessions précédentes et les attentes des partenaires.

III. Analyse

III.1. En ordre principale

8.1. Ce projet a notamment trait au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du brevet de direction (chapitre VIIbis du PAR). A cet égard, le demandeur se réfère, dans une « fiche explicative » à l'avis de la deuxième chambre de la section de législation du Conseil d'Etat et n° 77.523/2 du 26 mars 2025 qui estime que, même si le législateur ne prévoit pas explicitement l'organisation d'un traitement de données à caractère personnel, on peut raisonnablement considérer qu'en posant pour principe que "*les modalités du statut des membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique sont fixées par le Roi*" (article 121 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux), le législateur a consenti à ce qu'un traitement de données à caractère personnel relatives au statut des membres du personnel soit réglé par arrêté royal. Cette chambre conclut donc qu'il existe une habilitation suffisante pour établir les principes du traitement de données à caractère personnel, lequel constituerait une conséquence intrinsèque de la mise en œuvre des dispositions légales concrétisées par le présent projet d'arrêté royal.

8.2. L'Organe de contrôle prends acte de cet avis n° 77.523/2 en question de la part de la deuxième chambre de la section législation du Conseil d'Etat. Cela n'empêche toutefois pas que l'interprétation et surtout la portée (générale) que les auteurs du projet accordent à l'avis susmentionné de cette chambre puissent et doivent être sérieusement remises en question pour les raisons suivantes :

8.2.1. La jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle est en effet sans ambiguïté.

Dans son arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022⁹ en cause du recours en annulation partielle de la loi du 22 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière* », la Cour constitutionnelle, faisant référence à l'avis en Assemblée générale du Conseil d'Etat n° 68.936/AG du 7 avril 2021, **répète** qu'il découle de l'article 22 de la Constitution que le législateur

⁹ Voir aussi l'avis DA250005 du 11.07.2025 relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 33bis, alinéa 3 de la loi sur la fonction de police, n° 13., www.organedecontrole.be

fédéral est compétent pour fixer dans quels cas (circonstances) et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Toutefois, une délégation au Roi n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur, à savoir (considérant B.13.1)¹⁰ :

- les finalités ;
- les catégories de personnes concernées ;
- les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ;
- les délais maximaux de conservation des données.

Dans son arrêt du 26 septembre 2024 n° 97/2024 la Cour Constitutionnelle nous enseigne la même chose:

« *L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. Par conséquent, les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi, le décret ou l'ordonnance même. À cet égard, quelle que soit la matière concernée, les éléments suivants constituent, en principe, des éléments essentiels : (1°) la catégorie de données traitées, (2°) la catégorie de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données¹¹* » et ensuite :

« *Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence* ¹²» (soulignement par le COC).

¹⁰ Faisant référence à l'avis du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. Parl. Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119.

¹¹ C.C., 26 septembre 2024, n° 97/2024, B.24.1 et B.112.3

¹² C.C., 26 septembre 2024, n° 97/2024, B.24.2 et B.112.3.

Comme le stipule clairement l'article 53 (in casu *in fine*) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, aucune des dispositions de la Charte ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux constitutions des États membres : « *Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres* » (soulignement par le COC). Ergo: le fait que le RGPD ait un effet direct n'y change rien: les bases juridiques de l'article 6 du RGPD doivent être interprétées en fonction des exigences formelles de légalité de l'État membre (cf. point 8.2.4, 2^{ème} al.).

8.2.2. L'Assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 68.963/AG du 07.04.2021, se rallie complètement à cette jurisprudence de la Cour Constitutionnelle dans les termes suivantes (en faisant à son tour référence à une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 et C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17) : « *En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur. Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants: 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données* » (soulignement par le COC).

8.2.3. De l'avis de l'Organe de Contrôle, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle prime bien évidemment sur les avis rendus par le Conseil d'État et, à son tour, un avis rendu en assemblée générale de la section législation prime sur un avis rendu par une chambre spécifique de la section législative du Conseil D'Etat.

Cela signifie que les éléments essentiels du traitement doivent effectivement être repris dans une loi formelle et qu'il ne suffit pas de les réglementer exclusivement par arrêté royal (ou normes inférieures).

En effet, l'avis susmentionné de la deuxième chambre de la section législative du Conseil d'État aurait pour conséquence (inacceptable) qu'aucune règle relative à la protection de la vie privée concernant le statut des membres de la police intégrée ne devrait être régie par la loi, pas même les plus essentielles, mais que tout pourrait être prévu par arrêté d'exécution. Et ce, sur la seule base d'une délégation extrêmement générale prévue à l'article 121 de la loi sur la police intégrée du 7 décembre 1998 (LPI) qui prévoit que « *Les modalités du statut des membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique sont fixées par le Roi* ».

En d'autres termes, **tous** les éléments essentiels du traitement des données personnelles relatives, entre autres, aux données médicales, pénales, policières, disciplinaires, financières, des données relative à la carrière, etc. ... en rapport avec les règles statutaires applicables, pourraient tous être prévus, sans distinction, par arrêté d'exécution. Il va sans dire que cette position et interprétation ne semble pas compatible avec la jurisprudence susmentionnée de la Cour constitutionnelle et l'avis de l'Assemblée générale de la section législative du Conseil d'État.

8.2.4. En ce qui concerne l'avis 77.523/2 du 26.03.2025 du Conseil d'État, le COC a pris connaissance, avec une certaine surprise, des positions du délégué du Ministre et plus particulièrement de l'avis du délégué selon lequel le RGPD et son effet direct rendraient pour ainsi dire l'article 22 de la Constitution obsolète et prévaudraient, conformément à la théorie de la hiérarchie des normes juridiques, et en invoquant à tort l'avis BD200007 du 17.08.2025 du COC pour défendre la thèse selon laquelle l'article 88 du RGPD permettrait toujours de régler les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel concernant le statut des membres du personnel de la GPI par voie de convention collective (d'ailleurs pas applicable en droit belge pour des fonctionnaires) et non pas par voie de loi formelle. L'avis précité du COC portait sur la question de la vidéosurveillance sur le lieu de travail, soit un thème très spécifique, et non sur l'application des (tous les) dispositions statutaires relatives aux membres de la GPI. La référence à cet avis n'était donc pas du tout pertinente.

En plus quand on cite le considérant 41 du RGPD, comme l'a fait le rapport au Roi dans le cadre de l'avis 77.523/2, il faut être complet : « *Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme* » (soulignement par le COC). Il ressort donc clairement, tant du considérant susmentionné, que de l'article 53 de la Charte (cf. voir le point 8.2.1. in fine), que de la jurisprudence constante de la Cour de justice en la matière que l'application de la réglementation européenne telle que le RGPD ne porte pas atteinte et ne préjuge pas de l'application des règles et traditions constitutionnelles des États membres; à cet égard, un État membre peut toujours aller plus loin dans la protection de la vie privée que ne le prévoit la

réglementation européenne. En d'autres termes, l'article 22 de la Constitution et son interprétation par la Cour Constitutionnelle, conserve toute sa pertinence et application et ne peut 'disparaître' en vertu du principe de la hiérarchie des normes juridiques, comme semble défendre l'auteur du projet.

8.2.5. Ne perdont enfin pas de vue que, ni la LPI du 7 décembre 1998, ni la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ('Loi Exodus') réglemente, de quelque manière que ce soit, les éléments, même les plus essentiels, du traitement des données à caractère personnel relatives au statut des membres du personnel de la GPI.

8.2.6. La situation actuelle, dans laquelle tous les éléments et aspects de la protection de la vie privée dans le cadre de l'application des règles statutaires des membres du personnel du GPI sont régis exclusivement par arrêté royal ou par des normes inférieures, est donc, de l'avis du COC, particulièrement problématique. L'Organe de Contrôle recommande donc au rédacteur du projet d'examiner d'urgence la possibilité de consigner dans la loi Exodus précitée du 26 avril 2002 les éléments les plus essentiels du traitement des données à caractère personnel en rapport avec l'application du statut des membres du personnel de la GPI et de régler le reste par une délégation au Roi.

III.2. En ordre subsidiaire

8.2.7. À titre subsidiaire et dans la mesure où l'auteur du projet maintient la thèse que toutes les règles relatives au traitement des données à caractère personnel - y compris les plus essentielles, telles que les catégories de données à caractère personnel – peuvent être fixées dans un arrêté royal (ou norme inférieur), les remarques suivantes doivent être formulées.

a) Changement de modalité organisationnelle et impact sur la protection des données

9. L'Organe de contrôle constate que le PAR opère un changement substantiel dans l'organisation des épreuves de potentialité et de capacité de management, en supprimant l'intervention d'une commission d'assessment interne à la police, au profit d'un prestataire externe à l'institution policière, notamment un « bureau d'assessment », qui n'est en outre pas davantage défini.

Un tel changement n'est pas neutre du point de vue de la protection des données, dès lors qu'il implique, entre autre, un élargissement du cercle des acteurs ayant accès à des données personnelles de membres des services de police, à savoir les aspirants CDP, ainsi qu'un risque accru de traitement excessif ou insuffisamment encadré, notamment pour des données susceptibles de relever de catégories sensibles (évaluations comportementales, aptitudes managériales, profils psychologiques, appréciations subjectives).

La délégation à un prestataire externe ne paraît donc pas suffisamment définie ni encadrée.

L'Organe de contrôle rappelle que, conformément à ses avis dans le passé, tout transfert de traitement vers un acteur externe requiert un encadrement normatif et des garanties équivalents, voire renforcés, et non un affaiblissement de ces derniers par rapport au régime antérieur.

b) Insuffisante détermination des catégories de données traitées

10. Le chapitre VIIbis du PAR se limite à des formulations générales relatives aux « *données d'identification personnelles* » ou encore aux « *données personnelles contenues dans la candidature* ».

Or, l'Organe de contrôle rappelle que le principe de détermination explicite des catégories de données constitue une exigence fondamentale du droit de la protection des données.

À cet égard, le projet ne définit pas de manière suffisamment précise quelles données sont visées (données purement administratives, résultats d'épreuves, évaluations comportementales, données psychotechniques, données sensibles relatives à l'histoire personnelle, etc.) et n'exclut pas explicitement certaines catégories de données particulièrement intrusives, alors même que leur nécessité n'est pas démontrée. *Quid* également des données à caractère personnel du candidat, et éventuellement d'autres personnes, reprises par exemple dans une lettre de motivation (désormais rendue obligatoire sous peine d'irrecevabilité) ?

L'Organe de contrôle rappelle que, conformément aux principes de minimisation des données et de nécessité, toute catégorie de données traitée doit être explicitement identifiée, justifiée au regard d'une finalité déterminée et proportionnée à cette finalité.

c) Détermination insuffisante des personnes ayant accès aux données

11. Le projet d'arrêté royal prévoit que les données peuvent être accessibles à différentes personnes ou entités impliquées dans l'organisation et l'évaluation des épreuves, sans que ce cercle ne soit défini avec suffisamment de précision. Particulièrement le futur article 41/1, §3, « *1) les membres du personnel de l'académie nationale de police* » est problématique car sa définition est trop large et vise potentiellement un nombre considérable (et non définie) de personnes n'ayant pas forcément besoin d'avoir accès ou de traiter ces données.

C'est un principe de base que l'accès aux données à caractère personnel doit être strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs missions, et ce sur la base d'une description claire et prévisible dans le texte réglementaire.

d) Absence de garanties suffisantes en matière de traçabilité et de conservation

12. L'Organe de contrôle relève également que le PAR reste particulièrement vague quant aux modalités de journalisation des accès aux données, aux règles d'archivage et aux mécanismes de contrôle a posteriori des accès et des traitements effectués par les destinataires et notamment par le prestataire externe. En effet, le §4 du futur article 41/1 mentionne uniquement la durée de conservation mais fait fi des autres aspects.

Or, cette simple référence à une durée de conservation ne saurait suffire, en particulier dans un contexte où des données personnelles et professionnelles potentiellement sensibles sont traitées par un acteur externe aux services de police.

IV. Conclusion et recommandations

13. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Organe de contrôle de l'information policière recommande dès lors:

En ordre principale, de fixer dans la loi Exodus du 26 avril 2002 les éléments les plus essentiels du traitement des données à caractère personnel en rapport avec l'application du statut des membres du personnel de la GPI.

En ordre subsidiaire :

1. de préciser explicitement dans le texte les catégories de données à caractère personnel traitées ;
2. de délimiter strictement les personnes et/ou fonctions ayant accès à ces données (le futur article 41/1, §3, 1) posant le plus de problèmes) ;
3. de prévoir des garanties renforcées de traçabilité, de journalisation (loggings) et de contrôle effectif a posteriori ;
4. de réexaminer l'ensemble du dispositif à l'aune des principes fondamentaux de la protection des données (notamment le respect des principes de nécessité, de proportionnalité, de minimisation et de limitation des accès), en particulier dans le contexte du recours à un acteur externe.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 janvier 2026.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président *a.i.*,

Frank SCHUERMANS (Sé)